CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL
Entre la Commune de Bompas et l'association Compagnie Noctambule
Relative à l'organisation d'une représentation théâtrale
et à la mise à disposition gracieuse de la salle du Théâtre

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Bompas, représentée par son Maire, Madame Laurence SENENT-AUSINA, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal n° du,
Ci-après dénommée « la Commune »,
D'une part,

ET

L'association Compagnie Noctambule, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 21 RUE JULIEN PANCHOT 66180 VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, représentée par Philippe ROMO, en qualité de Président, dûment habilité(e) à signer la présente convention,
Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de Bompas souhaite favoriser l'accès du plus grand nombre aux pratiques et manifestations artistiques, en soutenant notamment les initiatives associatives contribuant à l'animation culturelle du territoire.

L'association Compagnie Noctambule propose d'organiser une représentation théâtrale ouverte au public, à un tarif volontairement accessible, compris entre 6 € et 8 € par spectateur.

Afin de soutenir cette initiative présentant un intérêt culturel local, la Commune accepte de mettre gracieusement à disposition de l'Association la salle du Théâtre de Bompas. Cette mise à disposition constitue un soutien en nature à l'organisation de la manifestation. Elle est consentie en considération des engagements de l'Association, notamment en matière d'accessibilité tarifaire.

La présente convention définit les engagements respectifs des parties ainsi que les modalités d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Commune de Bompas et l'association Compagnie Noctambule pour l'organisation d'une représentation théâtrale dans la salle du Théâtre de Bompas.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

L'Association s'engage à organiser une représentation théâtrale selon les modalités suivantes :

Titre du spectacle :
Date de la représentation : samedi 21 novembre 2026
Horaire : 20h – 21h30
Durée prévisionnelle :
Public concerné :

Toute modification substantielle de la manifestation devra être préalablement portée à la connaissance de la Commune et recueillir son accord écrit.

ARTICLE 3 – MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE

La Commune met gratuitement à la disposition de l'Association la salle du Théâtre de Bompas, dans le respect des règles applicables à son utilisation.

Cette mise à disposition comprend les espaces et équipements suivants :

La mise à disposition est consentie pour la période suivante :
Du : à
Au : à

Elle comprend les temps nécessaires à l'installation, à la représentation, au démontage et à la remise en état des lieux, dans les limites horaires convenues entre les parties.

La gratuité porte exclusivement sur les locaux et équipements expressément mentionnés dans la présente convention.

Toute prestation complémentaire ou mise à disposition de matériel non prévue devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

La présente convention n'emporte aucun droit d'occupation permanent au profit de l'Association.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- assurer l'organisation artistique et matérielle de la représentation ;
- proposer une représentation ouverte au public ;
- appliquer un tarif d'entrée compris entre **6 € et 8 € par spectateur** ;
- respecter les dates, horaires et conditions d'utilisation convenus ;
- assurer l'accueil du public et le contrôle des billets ;
- respecter la capacité maximale d'accueil autorisée et les consignes de sécurité ;
- utiliser les locaux et équipements conformément à leur destination ;
- restituer les lieux dans un état de propreté et de rangement satisfaisant.

L'Association demeure responsable de l'organisation de sa manifestation et des obligations légales, sociales, fiscales et réglementaires qui lui incombent, notamment celles relatives à l'emploi éventuel d'artistes et de techniciens.

ARTICLE 5 – TARIFICATION ET BILLETTERIE

L'Association assure directement la gestion de la billetterie de la représentation. Elle s'engage à pratiquer un tarif d'entrée compris entre 6 € et 8 € par personne. Le tarif exact ou les différentes catégories tarifaires proposées dans cette fourchette seront déterminés par l'Association. Les recettes issues de la vente des billets sont intégralement perçues par l'Association. La Commune n'intervient ni dans l'encaissement des recettes ni dans la gestion financière de la billetterie. L'Association supporte les frais liés à l'organisation du spectacle, sous réserve des moyens expressément mis à disposition par la Commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- mettre gracieusement à disposition la salle du Théâtre dans les conditions définies par la présente convention ;
- permettre l'accès aux locaux pendant les périodes convenues ;
- communiquer à l'Association les consignes d'utilisation et de sécurité applicables ;
- désigner un interlocuteur municipal chargé du suivi pratique de la mise à disposition.

La Commune pourra, selon ses possibilités et sans engagement financier supplémentaire, relayer l'information relative à la représentation sur ses supports habituels de communication. La mise à disposition de la salle ne constitue pas une prise en charge par la Commune de l'organisation ou de la production du spectacle.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION ET SÉCURITÉ

Principes généraux

L'Association s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la salle du Théâtre ainsi que l'ensemble des prescriptions applicables aux établissements recevant du public.

Elle veille notamment :

- au respect de la jauge maximale autorisée ;
- au maintien des dégagements et issues de secours ;
- à l'absence d'obstruction des équipements de sécurité ;
- au respect des consignes relatives aux installations électriques, sonores et scéniques ;
- au bon déroulement de l'accueil et de l'évacuation du public.

Aucune modification des installations, aucun aménagement technique particulier ni aucune intervention sur les équipements municipaux ne pourront être réalisés sans l'accord préalable de la Commune. L'utilisation des équipements techniques nécessitant une habilitation ou une compétence particulière sera réservée aux personnes autorisées. La Commune conserve la possibilité de suspendre l'utilisation de la salle en cas de risque grave pour la sécurité des personnes ou des biens.

En cas de force majeure ou en cas de besoin pour l'intérêt du territoire, exceptionnellement la Commune peut demander à l'utilisateur de ne pas utiliser les locaux sur un créneau. L'utilisateur ne pourra refuser cette demande.

L'utilisateur n'est pas autorisé à sous louer ou à mettre gratuitement à la disposition d'une tierce personne les locaux loués.

ARTICLE 8 – ORGANISATION DE LA MISE A DISPOSITION

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer au mieux la disponibilité fonctionnelle des locaux. Tout dysfonctionnement ou toute autre anomalie de quelque nature que ce soit, ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Association et la Commune ne pourra en être tenue responsable, tout comme toute utilisation anormale du matériel se trouvant dans les locaux.
Dès la remise des clés du bâtiment, les locaux et l'utilisation du matériel s'y trouvant sont sous la responsabilité de l'utilisateur et de lui seul. Toute anomalie constatée lors de l'utilisation devra être signalée.

❖ **La responsabilité de l'utilisateur**

Pendant la mise à disposition, seuls les membres de l'association ou de l'administration peuvent être présents. L'utilisateur se doit de respecter les conditions de propreté, heure limite.

❖ **La sécurité des locaux**

D'une manière générale, l'utilisateur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur des locaux et à proximité des issues de secours
- Les installations techniques, de chaufferie, ventilation, projection, éclairage, sonorisation, lutte contre le feu ou électriques ne doivent pas être modifiées.
- Il est interdit de faire des installations ou des décorations susceptibles de dégrader les locaux.
- Les objets apportés par les bénéficiaires devront être retirés des locaux à la fin du créneau de location ou de mise à disposition.
- Aucun matériel de cuisson ou de chauffage ne devra être introduit dans les locaux

Il est interdit :

- D'utiliser des produits psychotropes ou stupéfiants ou autres...
- De fumer dans les locaux,
- De faire rentrer de l'alcool dans les locaux

Il est en outre rappelé que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans, que l'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété. Enfin, la salle ne peut abriter des activités contraires aux bonnes mœurs.

❖ **Article 4.5 La fermeture des lieux**

Avant de quitter les locaux, l'utilisateur s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion, il procède à un contrôle des locaux, de ses abords et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes, les portes et fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermées.

L'état des lieux et les clés : L'état des lieux avant la mise à disposition sera effectué avec l'utilisateur par un responsable désigné par la Commune. La clé des locaux sera remise à l'utilisateur. La clé sera restituée par le bénéficiaire au terme de la période de location ou de mise à disposition. Un état des lieux sera alors effectué en présence de l'utilisateur et du responsable désigné par la Commune. En cas de perte de la clé, il sera facturé à l'utilisateur la fabrication d'une nouvelle clé voire le changement des barillets selon ce que jugera nécessaire la Commune pour des raisons de sécurité. La clé ne peut être prêtée.

ARTICLE 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'Association devra justifier, préalablement à l'occupation des locaux, d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités, l'organisation de la représentation et les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ou aux biens mis à disposition. Une attestation d'assurance en cours de validité sera remise à la Commune avant la manifestation.

Chaque partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables dans les conditions du droit commun.

L'Association répond des dégradations causées aux locaux et équipements municipaux du fait de ses activités, de ses intervenants ou des personnes dont elle doit répondre, à l'exclusion de l'usure normale. Les dommages éventuellement constatés donneront lieu à une demande de réparation correspondant au préjudice effectivement subi par la Commune, selon les procédures applicables et délibéré par la commune en matière de réparation.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

L'Association assure la promotion de la représentation. Les supports de communication devront mentionner le partenariat avec la Commune de Bompas selon les modalités convenues entre les parties. L'utilisation du logo de la Commune sera soumise à son accord préalable. La Commune pourra relayer les informations relatives à la manifestation sur ses supports de communication municipaux.

ARTICLE 11 – ANNULATION ET RÉSILIATION

En cas d'impossibilité d'organiser la représentation, l'Association devra en informer la Commune dans les meilleurs délais. Les parties pourront convenir d'un report de la manifestation, sous réserve de la disponibilité de la salle et d'un accord écrit. En cas de manquement grave aux obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf urgence justifiant une résiliation immédiate. La Commune pourra également mettre fin à la mise à disposition pour un motif impérieux d'intérêt général ou de sécurité, dans les conditions prévues par le droit applicable.

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue exclusivement pour l'organisation de la représentation définie à l'article 2 et prend fin après la restitution des locaux et l'accomplissement des obligations qui en découlent auprès de la Commune. Toute nouvelle représentation nécessitant une mise à disposition gracieuse devra faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente : Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

Fait à Bompas, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Bompas	**Pour l'association Compagnie Noctambule**
Le Maire	Le Président
Laurence SENENT-AUSINA	**Philippe ROMO**